

2) *Chocoladefabriken Lindt Sprüngli AG est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 260 du 11.10.2008.

**Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2010 — Rubinstein et L'Oréal/OHMI — Allergan (BOTOLIST et BOTOCYL)**

(Affaires jointes T-345/08 et T-357/08) (<sup>1</sup>)

[«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Marques communautaires verbales BOTOLIST et BOTOCYL — Marques nationales figuratives et verbales antérieures BOTOX — Motif relatif de refus — Atteinte à la renommée — Article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009] — Obligation de motivation — Article 73 du règlement n° 40/94 (devenu article 75 du règlement n° 207/2009)*»]

(2011/C 46/16)

Langue de procédure: l'anglais

#### Parties

*Parties requérantes:* Helena Rubinstein SNC (Paris, France) (représentants: A. von Mühlendahl et J. Pagenberg, avocats) (affaire T-345/08); et L'Oréal SA (Paris) (représentants: A. von Mühlendahl et J. Pagenberg, avocats) (affaire T-357/08)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI:* Allergan, Inc. (Irvine, Californie, États-Unis)

#### Objet

Dans l'affaire T-345/08, recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 28 mai 2008 (affaire R 863/2007-1), relative à une procédure d'annulation entre Allergan, Inc. et Helena Rubinstein SNC, et, dans l'affaire T-357/08, un recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 5 juin 2008 (affaire R 865/2007-1), relative à une procédure d'annulation entre Allergan, Inc. et L'Oréal SA.

#### Dispositif

- 1) *Les recours sont rejetés.*
- 2) *Helena Rubinstein SNC est condamnée aux dépens dans l'affaire T-345/08.*
- 3) *L'Oréal SA est condamnée aux dépens dans l'affaire T-357/08.*

(<sup>1</sup>) JO C 272 du 25.10.2008.

**Arrêt du Tribunal du 17 décembre 2010 — Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli/OHMI (Forme d'une clochette avec ruban rouge)**

(Affaire T-346/08) (<sup>1</sup>)

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire tridimensionnelle — Forme d'une clochette avec ruban rouge — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2011/C 46/17)

Langue de procédure: l'allemand

#### Parties

*Partie requérante:* Chocoladefabriken Lindt Sprüngli AG (Kilchberg, Suisse) (représentants: R. Lange, E. Schalast et G. Hild, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Pohlmann, agent)

#### Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 13 juin 2008 (affaire R 943/2007-4), concernant une demande d'enregistrement d'un signe tridimensionnel constitué par la forme d'une clochette avec ruban rouge comme marque communautaire.

#### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chocoladefabriken Lindt Sprüngli AG est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 260 du 11.10.2008.

**Arrêt du Tribunal du 17 décembre 2010 — Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli/OHMI (Forme d'un lapin en chocolat)**

(Affaire T-395/08) (<sup>1</sup>)

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire tridimensionnelle — Forme d'un lapin en chocolat — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009] — Absence de caractère distinctif acquis par l'usage — Article 7, paragraphe 3, du règlement n° 40/94 (devenu article 7, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009)*»]

(2011/C 46/18)

Langue de procédure: l'allemand

#### Parties

*Partie requérante:* Chocoladefabriken Lindt Sprüngli AG (Kilchberg, Suisse) (représentants: R. Lange, E. Schalast et G. Hild, avocats)